

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**SECTION**

**ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS  
ET/OU AU SERVICE D'URGENCES**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

<p><b>CODE : 82 07 01 S20 D1</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p>
---

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 août 2003  
sur avis conforme de la Commission de concertation**

# ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS ET/OU AU SERVICE D'URGENCES <sup>1</sup>

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

## 1. FINALITES DE LA SECTION

### 1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

### 1.2. Finalités particulières

*Conformément à l'Arrêté ministériel du 17 juin 1997, la fonction d'assistant en logistique en unité de soins se définit comme suit :*

*“ Les travailleurs en logistique sont des travailleurs intellectuels affectés à l'unité de soins en soutien du personnel infirmier pour améliorer le confort des patients et réaliser des tâches d'assistance des patients.*

*Ils ne peuvent pas poser d'actes infirmiers tels que définis sur base de l'article 21, quinquies, de l'arrêté royal 78 du 19 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales. ”*

#### A. CONDITIONS D'ACCES (Arrêté Ministériel du 17 juin 1997)

*Les emplois d'assistants en logistique en unité de soins sont réservés à des demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit un programme de formation comprenant :*

- a) *soit au moins 80 heures pour les personnes qui ont une formation visée à l'article 2, §4 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé coordonnée le 14 juillet 1994 pour les prestations visées à l'article 34, 12° de la même loi ;*
- b) *soit au moins 500 heures de formation dont 250 heures de formation théorique et pratique et 250 heures de stage pour les demandeurs d'emploi titulaires au moins du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ;*
- c) *soit au moins 500 heures pour les demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ce programme de formation ;*
- d) *soit au moins 500 heures dont 250 heures de formation théorique et pratique et 250 heures de stage pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.*

<sup>1</sup> Dans les dossiers pédagogiques, par “ Assistant en logistique en unité de soins ”, il est fait référence au titre complet tel que modifié par l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1998 de “ Assistant en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences ”

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**SECTION**

**ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS  
ET/OU AU SERVICE D'URGENCES**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

<p><b>CODE : 82 07 01 S20 D1</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p>
---

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 août 2003  
sur avis conforme de la Commission de concertation**

# ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS ET/OU AU SERVICE D'URGENCES <sup>1</sup>

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

## 1. FINALITES DE LA SECTION

### 1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

### 1.2. Finalités particulières

*Conformément à l'Arrêté ministériel du 17 juin 1997, la fonction d'assistant en logistique en unité de soins se définit comme suit :*

*“ Les travailleurs en logistique sont des travailleurs intellectuels affectés à l'unité de soins en soutien du personnel infirmier pour améliorer le confort des patients et réaliser des tâches d'assistance des patients.*

*Ils ne peuvent pas poser d'actes infirmiers tels que définis sur base de l'article 21, quinquies, de l'arrêté royal 78 du 19 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales. ”*

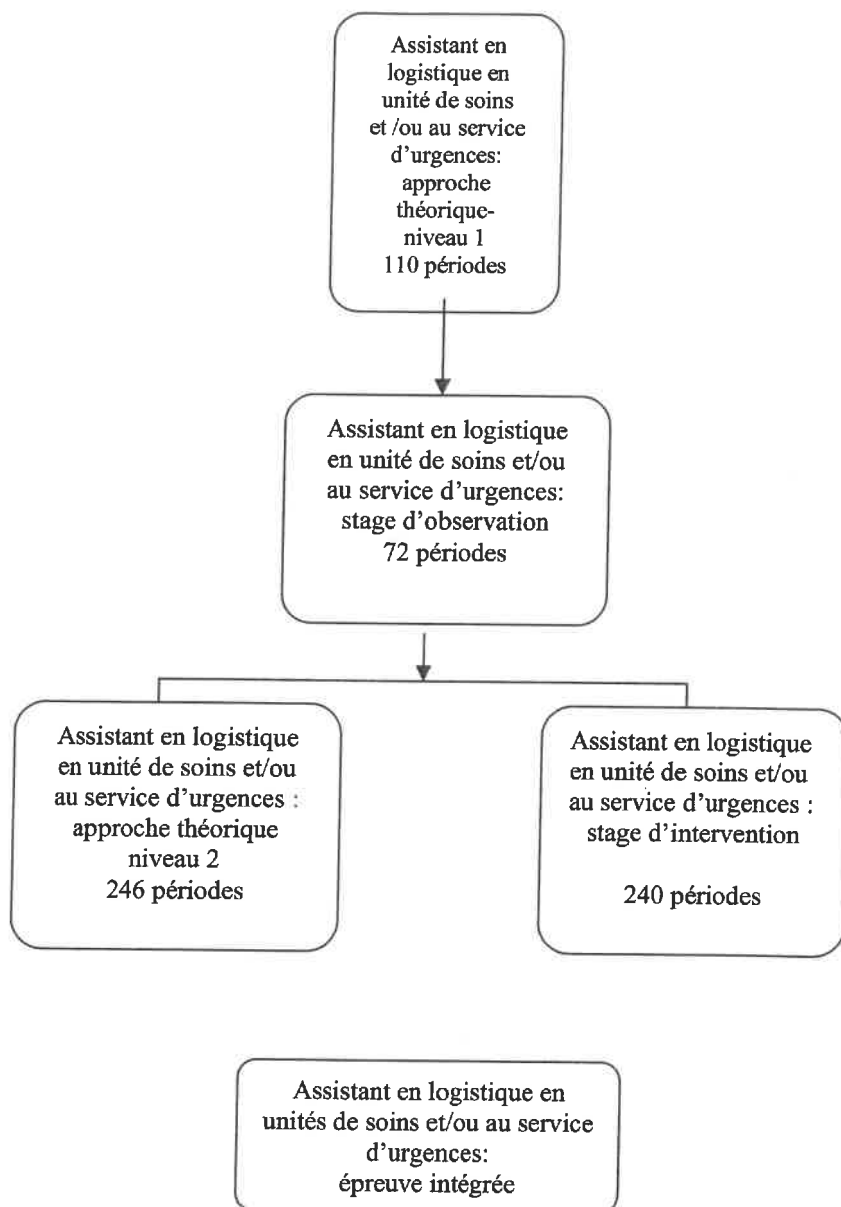
#### A. CONDITIONS D'ACCES (Arrêté Ministériel du 17 juin 1997)

*Les emplois d'assistants en logistique en unité de soins sont réservés à des demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit un programme de formation comprenant :*

- a) soit au moins 80 heures pour les personnes qui ont une formation visée à l'article 2, §4 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé coordonnée le 14 juillet 1994 pour les prestations visées à l'article 34, 12° de la même loi ;*
- b) soit au moins 500 heures de formation dont 250 heures de formation théorique et pratique et 250 heures de stage pour les demandeurs d'emploi titulaires au moins du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ;*
- c) soit au moins 500 heures pour les demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ce programme de formation ;*
- d) soit au moins 500 heures dont 250 heures de formation théorique et pratique et 250 heures de stage pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.*

<sup>1</sup> Dans les dossiers pédagogiques, par “ Assistant en logistique en unité de soins ”, il est fait référence au titre complet tel que modifié par l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1998 de “ Assistant en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences ”

### 3. MODALITES DE CAPITALISATION



### 4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Le " CERTIFICAT D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS ET/OU AU SERVICE D'URGENCES ", spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

## 2. UNITES DE FORMATIONS CONSTITUTIVES DE LA SECTION

INTITULES	Classement des unités de formation	Code des unités de formation	Code du domaine de formation	U.F. déterminantes	Nombre de périodes
Assistant en logistique en unité de soins et /ou au service d'urgences: approche théorique – niveau 1	ESST	820702U21D1	803		110
Assistant en logistique en unité de soins et /ou au service d'urgences : stage d'observation	ESST	820703U21D1	803	X	72/20
Assistant en logistique en unité de soins et /ou au service d'urgences : approche théorique- niveau 2	ESST	820704U21D1	803	X	256
Assistant en logistique en unité de soins et /ou au service d'urgences : stage d'intervention	ESST	820705U21D1	803	X	240/30
Epreuve intégrée de la section: Assistant en logistique en unité de soins et /ou au service d'urgences	ESSQ	820701U22D1	803		40/25

<b>TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION</b>	<b>718</b>
A) Nombre de périodes suivies par l'élève	718
B) Nombre de périodes- professeur	441